

**CONSEIL MUNICIPAL**

---

**MARDI 30 AVRIL 2019**

---

**COMPTE-RENDU**

L'an deux mil dix-neuf, le trente avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de GUICHEN s'est réuni salle du Conseil Municipal, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Joël SIELLER, Maire, après avoir été convoqué le vingt-trois avril deux mil dix-neuf, conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient présents :** Joël SIELLER, Sylvana BIGOT, Philippe SALAÛN, Dominique DELAMARRE, Annie QUINTIN, Maurice PITHOIS, Jean LEMOINE, Etienne VANDROMME, Christian BALLARD, Catherine HALLIER, Pascale THEZE, Hermine TOFFOLETTI, Dominique ROLLAND, Isabelle LEBOURDAIS, Erik GAUTHIER, Matthieu CHANEL, Pierrick AUFRAY, Daniel LEPORT, Thierry PRESSARD, Laurence BIENNE, Henri DUVAL.

**Etaient excusés :** Elif RICAUD, Sylvie FLATTOT, Antonio D'ANGELI, Patricia PIANET, Hélène LE BARS, Michèle MOTEL, Béatrice LAMBERT.

**Etait absente :** Anne NICOT.

**Ont donné pouvoir :** Elif RICAUD à Dominique DELAMARRE, Sylvie FLATTOT à Sylvana BIGOT, Antonio D'ANGELI à Joël SIELLER, Patricia PIANET à Hermine TOFFOLETTI, Michèle MOTEL à Pierrick AUFRAY, Béatrice LAMBERT à Thierry PRESSARD.

**Secrétaire de séance :** Sylvana BIGOT.

---

*Le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 26 mars 2019 au Conseil Municipal qui l'approuve à l'unanimité.*

---

*Le Maire rend compte au Conseil Municipal des décisions prises dans le cadre des délégations qu'il lui a accordées par délibérations n° 14-085 en date du 8 avril 2014, n° 14-354 en date du 16 décembre 2014 et n° 17-120 en date du 25 avril 2017.*

**DÉCISIONS PORTANT ATTRIBUTION DE CONCESSIONS FUNÉRAIRES**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-13 et suivants,  
Vu les délibérations du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par les délibérations n°4-354 du 16 décembre 2014 et n°17-120 du 25 avril 2017 portant délégation au Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au 1<sup>er</sup> Adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 8, de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,  
Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 novembre 2017 fixant le tarif des concessions funéraires pour l'année 2018,  
Vu l'arrêté du Maire portant réglementation des cimetières de la commune de Guichen en date du 8 octobre 2009,

**DÉCISION n° 19-079** (11.03.2019)

Vu la demande tendant à obtenir le renouvellement de la concession de terrain n°991 dans le cimetière de Guichen,

Il est accordé dans le cimetière de Guichen, la concession n°2018-24 de 2m<sup>2</sup> superficiels.

Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession n° 991 à compter 17 février 2017 et pour une durée de 30 ans.

La concession est accordée moyennant la somme totale de deux cent quatre-vingt euros versée dans la caisse du receveur municipal le 6 mars 2019.

**DÉCISION n° 19-093** (25.03.2019)

Vu la demande tendant à obtenir le renouvellement de la concession de terrain n°434 dans le cimetière de Pont-Réan,

Il est accordé dans le cimetière de Pont-Réan, la concession n°2019-01 de 2m<sup>2</sup> superficiels.

Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession n° 434 à compter 28 janvier 2019 et pour une durée de 30 ans.

La concession est accordée moyennant la somme totale de deux cent quatre-vingt-neuf euros versée dans la caisse du receveur municipal le 4 février 2019.

**DÉCISION n° 19-094** (25.03.2019)

Vu la demande tendant à obtenir le renouvellement de la concession de terrain n°1279 dans le cimetière de Guichen,

Il est accordé dans le cimetière de Guichen, la concession n°2019-03 de 2m<sup>2</sup> superficiels.

Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession n° 1279 à compter 13 novembre 2016 et pour une durée de 15 ans.

La concession est accordée moyennant la somme totale de cent trois euros versée dans la caisse du receveur municipal le 8 février 2019.

**DÉCISION n° 19-095** (25.03.2019)

Vu la demande tendant à obtenir une concession de terrain (cavurne) dans le cimetière de Guichen,

Il est accordé dans le cimetière de Guichen, la concession n°2019-05 de cavurne.

Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle à compter du 6 février 2019 et pour une durée de 15 ans.

La concession est accordée moyennant la somme totale de trois cent quinze euros centimes versée dans la caisse du receveur municipal le 26 février 2019.

Un exemplaire des présentes décisions sera notifié au titulaire de la concession et adressé au receveur municipal.

Les présentes décisions seront retranscrites sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

**DÉCISIONS PRISES EN APPLICATION DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 23.07.2007, STATUANT SUR DES DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER DES BIENS SOUMIS AU DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU)**

Vu la délibération du Conseil Municipal n°14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par les délibérations n°14-354 en date du 16 décembre 2014 et n°17-120 en date du 25 avril 2017, portant délégation au Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au 1er Adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 23 juillet 2007 instituant le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 212-6 et suivants,

**DÉCISION n° 19-077** (08.03.2019)

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain reçue le 6 février 2019 concernant un terrain bâti situé 3 allée de Tréhélu, cadastré sous la section AL n°944 d'une superficie de 967 m<sup>2</sup>,

**DÉCISION n° 19-091** (22.03.2019)

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain reçue le 6 février 2019 concernant un terrain bâti situé 49 rue de Fagues, cadastré sous la section AK n°141 et 247 d'une superficie totale de 916 m<sup>2</sup>,

**DÉCISION n° 19-096** (26.03.2019)

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain reçue le 15 mars 2019 concernant un terrain bâti situé 5 rue Madeleine Brès, cadastré sous la section YL n°268, 269, 270 et 271 d'une superficie totale de 890 m<sup>2</sup>,

**DÉCISION n° 19-097** (26.03.2019)

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain reçue le 14 mars 2019 concernant un terrain non bâti situé 6 allée des Camélias, cadastré sous la section ZE n°444 d'une superficie de 521 m<sup>2</sup>,

**DÉCISION n° 19-098** (26.03.2019)

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain reçue le 18 mars 2019 concernant un terrain non bâti situé 4 allée des Camélias, cadastré sous la section ZE n°443 d'une superficie de 460 m<sup>2</sup>,

**DÉCISION n° 19-114** (29.03.2019)

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain reçue le 8 février 2019 concernant un terrain bâti situé 8 rue Basilic, cadastré sous la section ZD n°414 d'une superficie de 361 m<sup>2</sup>,

**DÉCISION n° 19-115** (29.03.2019)

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain reçue le 8 février 2019 concernant un terrain bâti situé 57 rue de Redon, cadastré sous la section AC n°58, n°307 et n°540 d'une superficie totale de 209 m<sup>2</sup>,

**DÉCISION n° 19-117** (02.04.2019)

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain reçue le 12 mars 2019 concernant un terrain bâti situé 13 bis rue Angélique, cadastré sous la section ZD n°256 d'une superficie de 851 m<sup>2</sup>,

**DÉCISION n° 19-118** (05.04.2019)

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Prémption Urbain reçue le 12 février 2019 concernant un terrain bâti situé 70 rue de Fagues, cadastré sous la section AK n°362 d'une superficie de 320 m<sup>2</sup>,

**DÉCISION n° 19-121** (09.04.2019) - *Annule et remplace la décision n°19-096 en date du 26.03.2019*

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Préemption Urbain reçue le 8 avril 2019 concernant un terrain bâti situé 5 rue Madeleine Brès, cadastré sous la section YL n°268, 270 et 271 (moitié indivise) d'une superficie totale de 890 m<sup>2</sup>,

La Commune ne fait pas jouer son droit de préemption à l'occasion de la vente des terrains suscités.

Les présentes décisions seront retranscrites sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

**DÉCISION n° 19-081 portant passation d'un contrat avec Littéralouest pour l'organisation d'une intervention le 20 mars 2019 à la Médiathèque de GUICHEN**

(21.03.2019)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 14-354 en date du 16 décembre 2014 et n°17-120 en date du 25 avril 2017, portant délégation au Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier au 1<sup>er</sup> adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres d'un montant inférieur à 221 000 € HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant total initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'organisation d'une intervention à la Médiathèque de Guichen, proposée par *Littéralouest* le 20 mars 2019,

Il est passé un contrat avec *Littéralouest*, pour l'organisation d'une intervention de Sandra Le Guen le 20 mars 2019 à la Médiathèque de GUICHEN, moyennant un coût de 257 € TTC.

Le présent contrat sera signé par mes soins.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

**DÉCISION n° 19-082 portant passation d'un marché de travaux relatif aux travaux de désamiantage et repose de la couverture du Centre Technique Municipal**

(21.03.2019)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 14-354 en date du 16 décembre 2014 et n°17-120 en date du 25 avril 2017, portant délégation au Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier au 1<sup>er</sup> adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres d'un montant inférieur à 221000 € HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant total initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'infructuosité du lot n°3 Désamiantage des travaux d'extension du Centre Technique Municipal,

Vu la nécessité de relancer une consultation pour ce lot,

Vu l'avis d'appel à la concurrence publié sur Ouest France en date du 27 décembre 2018 et la mise en ligne du dossier de consultation des entreprises sur le site de Mégalis Bretagne,

Vu l'analyse des deux offres reçues en Mairie,

Il est passé un marché de travaux avec l'entreprise Accès Système de Pleudihen sur Rance (22) pour les travaux de désamiantage et repose de la couverture du Centre Technique Municipal pour un montant de 49 624,00 € HT.

Le présent marché sera signé par mes soins.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

**DÉCISION n° 19-083 portant passation d'un avenant n°2 au contrat de maintenance du photocopieur de l'Espace Galatée avec la société OMR**

(21.03.2019)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 14-354 en date du 16 décembre 2014 et n°17-120 en date du 25 avril 2017, portant délégation au Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier au 1<sup>er</sup> adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres d'un montant inférieur à 221000 € HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant total initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision n°13-165 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2013 portant passation d'un contrat de maintenance du copieur de l'Espace Galatée,

Vu la décision n°18-074 en date du 13 avril 2018 portant passation d'un avenant n°1 au contrat afin de prolonger la durée de validité d'un an,

Vu l'achèvement du précédent contrat et la proposition de prolongation de la société OMR,

Il est passé un avenant n°2 au contrat de maintenance avec la société OMR afin de prolonger l'entretien du photocopieur SHARP MXM264N de l'Espace Galatée, du 26 juin 2019 au 26 juin 2020, moyennant un coût copie noir et blanc de 0,003861 € HT et un forfait technique trimestriel de 94,20 € HT.

Le présent avenant n°2 au contrat sera signé par mes soins.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

**DÉCISION n° 19-084 portant passation d'un avenant n°2 au contrat de maintenance du photocopieur de l'école maternelle Charcot avec la société OMR**

(21.03.2019)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 14-354 en date du 16 décembre 2014 et n°17-120 en date du 25 avril 2017, portant délégation au Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier au 1<sup>er</sup> adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres d'un montant inférieur à 221000 € HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant total initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision n°13-165 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2013 portant passation d'un contrat de maintenance du copieur de l'école maternelle Charcot,

Vu la décision n°18-071 en date du 13 avril 2018 portant passation d'un avenant n°1 afin de prolonger la durée de validité du contrat pendant un an,

Vu l'achèvement du précédent contrat et la proposition de prolongation de la société OMR,

Il est passé un avenant n°2 au contrat de maintenance avec la société OMR afin de prolonger l'entretien du photocopieur SHARP MXM314NSF de l'école publique maternelle Charcot, du 6 juin 2019 au 6 juin 2020 moyennant un coût copie noir et blanc de 0,003861 € HT et un forfait technique trimestriel de 94,20 € HT.

Le présent avenant n°2 au contrat sera signé par mes soins.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

**DÉCISION n° 19-085 portant passation d'un avenant n°2 au contrat de maintenance du photocopieur du groupe scolaire Les Callunes avec la société OMR**

(21.03.2019)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 14-354 en date du 16 décembre 2014 et n°17-120 en date du 25 avril 2017, portant délégation au Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier au 1<sup>er</sup> adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres d'un montant inférieur à 221000 € HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant total initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision n°13-165 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2013 portant passation d'un contrat de maintenance du copieur du Groupe Scolaire les Callunes,

Vu la décision n°18-070 en date du 13 avril 2018 portant passation d'un avenant n°1 afin de prolonger la durée de validité du contrat pendant un an,

Vu l'achèvement du précédent contrat et la proposition de prolongation de la société OMR,

Il est passé un avenant n°2 au contrat de maintenance avec la société OMR afin de prolonger l'entretien du photocopieur SHARP MX2614NSF du groupe scolaire Les Callunes, du 14 juin 2019 au 14 juin 2020 moyennant un coût copie noir et blanc de 0,003861 € HT et un coût copie couleur de 0,038593 € HT et un forfait technique trimestriel de 94,20 € HT.

Le présent avenant n°2 au contrat sera signé par mes soins.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

**DÉCISION n° 19-086 portant passation d'un avenant n°5 au contrat de maintenance du photocopieur de la salle Henri Brouillard avec la société OMR**

(21.03.2019)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 14-354 en date du 16 décembre 2014 et n°17-120 en date du 25 avril 2017, portant délégation au Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier au 1<sup>er</sup> adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres d'un montant inférieur à 221 000 € HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant total initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision n° 13-214 en date du 17 septembre 2013 portant passation d'un contrat de maintenance du photocopieur TRIUMPH ADLER DC 2120 de la salle Henri Brouillard avec la société OMR,

Vu la décision n°14-066 en date du 14 mars 2014 portant passation d'un avenant n°1 au contrat de maintenance du photocopieur,

Vu la décision n°15-210 en date du 3 septembre 2015 portant passation d'un avenant n°2 au contrat de maintenance du photocopieur,

Vu la décision n°17-162 en date du 22 juin 2017 portant passation d'un avenant n°3 au contrat de maintenance du photocopieur,

Vu la décision n°18-072 en date du 13 avril 2018 portant passation d'un avenant n°4 au contrat de maintenance du photocopieur afin de prolonger la durée d'un an,

Vu l'achèvement du contrat de maintenance et la proposition de prolongation du contrat de la société OMR,

Il est passé un avenant n°5 au contrat de maintenance du photocopieur TRIUMPH ADLER DC 2120 de la salle Henri Brouillard avec la société OMR afin de prolonger le contrat de maintenance du 9 juillet 2019 au 9 juillet 2020, moyennant un coût copie de 0,02023 € HT.

Le présent avenant n°5 au contrat sera signé par mes soins.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

**DÉCISION n° 19-087 portant passation d'un avenant n°10 au contrat de maintenance du photocopieur de la Maison des Associations avec la société OMR**

(21.03.2019)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 14-354 en date du 16 décembre 2014 et n°17-120 en date du 25 avril 2017, portant délégation au Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier au 1<sup>er</sup> adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres d'un montant inférieur à 221000 € HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant total initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision n° 01-131 en date du 6 juillet 2001 portant passation d'un contrat de maintenance du photocopieur SHARP AR 200 de l'Espace Galatée avec la société OMR,

Vu le transfert du photocopieur en février 2007 à la Maison des Associations,

Vu la décision n° 07-079 en date du 23 avril 2007 portant passation d'un avenant n° 1 au contrat de maintenance du photocopieur,

Vu la décision n° 08-285 en date du 20 novembre 2008 portant passation d'un avenant n° 2 au contrat de maintenance du photocopieur,

Vu la décision n° 11-059 en date du 24 mars 2011 portant passation d'un avenant n° 3 au contrat de maintenance du photocopieur,

Vu la décision n° 12-091 en date du 24 avril 2012 portant passation d'un avenant n° 4 au contrat de maintenance du photocopieur,

Vu la décision n° 13-079 en date du 29 mars 2013 portant passation d'un avenant n° 5 au contrat de maintenance du photocopieur,

Vu la décision n°14-064 en date du 14 mars 2014 portant passation d'un avenant n° 6 au contrat de maintenance du photocopieur,

Vu la décision n°15-209 en date du 3 septembre 2015 portant passation d'un avenant n° 7 au contrat de maintenance du photocopieur,

Vu la décision n°16-118 en date du 19 mai 2016 portant passation d'un avenant n° 8 au contrat de maintenance du photocopieur,

Vu la décision n°18-073 en date du 13 avril 2018 portant passation d'un avenant n°9 au contrat de maintenance du photocopieur afin de prolonger la durée d'un an,

Vu l'achèvement du contrat de maintenance et la proposition de prolongation du contrat par la société OMR,

Il est passé un avenant n°10 au contrat de maintenance du photocopieur SHARP ARM 207 de la Maison des Associations avec la société OMR afin de prolonger le contrat de maintenance du 1<sup>er</sup> mars 2019 au 1<sup>er</sup> mars 2020, moyennant un coût copie de 0,019903 € HT.

Le présent avenant n°10 au contrat sera signé par mes soins.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

**DÉCISION n° 19-088 portant passation d'un avenant n°1 au contrat de maintenance du photocopieur du groupe scolaire Marcel Greff avec la société OMR**

(21.03.2019)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 14-354 en date du 16 décembre 2014 et n°17-120 en date du 25 avril 2017, portant délégation au Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier au 1<sup>er</sup> adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres d'un montant inférieur à 221000 € HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant total initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision n°14-225 en date du 15 septembre 2014 portant passation d'un contrat de maintenance du copieur du Groupe Scolaire Marcel Greff,  
Vu l'achèvement du précédent contrat et la proposition de prolongation de la société OMR,  
Il est passé un avenant n°1 au contrat de maintenance avec la société OMR afin de prolonger l'entretien du photocopieur SHARP MX2614NSF du groupe scolaire Marcel Greff, du 9 septembre 2019 au 9 septembre 2021 moyennant un coût copie noir et blanc de 0,003715 € HT et un coût copie couleur de 0,037163 € HT et un forfait technique trimestriel de 94,20 € HT.  
Le présent avenant n°1 au contrat sera signé par mes soins.  
La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

**DÉCISION n° 19-089 portant passation d'un contrat de repérage amiante avant travaux contrôles visuels et mesures d'empoussièrement Ecole Élémentaire Jean Charcot**  
(22.03.2019)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 14-354 en date du 16 décembre 2014 et n°17-120 en date du 25 avril 2017, portant délégation au Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier au 1<sup>er</sup> adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres d'un montant inférieur à 221 000 € HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant total initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,  
Vu les crédits inscrits au budget primitif 2019 relatifs à la réfection des sols de l'école élémentaire Charcot,  
Vu la consultation lancée auprès de 3 prestataires,  
Vu l'analyse des 2 offres reçues en Mairie,  
Il est passé un contrat de repérage amiante avant travaux contrôles visuels et mesures d'empoussièrement avec la société SOCOTEC moyennant les honoraires suivants :  
– Repérage amiante et contrôles visuels : 710 € HT  
– Mesures d'empoussièrement amiante : 1 460 € HT  
Le présent contrat sera signé par mes soins.  
La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

**DÉCISION n° 19-090 portant passation d'un contrat avec l'Association APSÂRA FLAMENCO de Rennes pour l'organisation d'un spectacle, « OMA, la « trop » merveilleuse histoire de Cendrillon » le 15 septembre 2019, à l'Espace Galatée,**  
(22.03.2019)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 14-354 en date du 16 décembre 2014 et n°17-120 en date du 25 avril 2017, portant délégation au Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier au 1<sup>er</sup> adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 221 000 € HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant total initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,  
Vu la programmation des spectacles 2019,  
Vu l'organisation d'un spectacle « OMA, la « trop » merveilleuse histoire de Cendrillon » par l'Association APSÂRA FLAMENCO de Rennes, représentée par Madame Jocelyne LAUNAY, 13 rue de Picardie, 35000 RENNES, le 15 septembre 2019, à l'Espace Galatée,



Il est passé un contrat avec l'Association APSÂRA FLAMENCO de Rennes, pour l'organisation d'un spectacle, le 15 septembre 2019, à l'Espace Galatée, moyennant un coût de 1 027,78 € HT, comprenant le spectacle et les frais de transport.

Les frais de repas seront à la charge de la Commune

Le présent contrat sera signé par mes soins.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

### **DÉCISION n° 19-092 portant passation d'un avenant n°1 au contrat de vérification des équipements sportifs avec l'entreprise BEC**

(25.03.2019)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 14-354 en date du 16 décembre 2014 et n°17-120 en date du 25 avril 2017, portant délégation au Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier au 1<sup>er</sup> adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres d'un montant inférieur à 221000 € HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant total initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision n°2019-001 en date du 7 janvier 2019 portant passation d'un contrat de vérification des équipements sportifs avec l'entreprise BEC,

Vu la sous-estimation du nombre d'équipements à contrôler, prise en compte dans l'offre de BEC,

Il est passé un avenant n°1 au contrat de vérification des équipements sportifs avec l'entreprise BEC de BEIGNON afin d'y ajouter le contrôle de 31 équipements supplémentaires moyennant un coût de 465 € HT.

Le montant des contrôles s'élève donc à 1 325 € HT (contrat initial de 860 € HT).

Le présent contrat sera signé par mes soins.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

### **DÉCISION n° 19-116 portant passation d'une convention de formation d'autorisation de conduite – Plateforme élévatrice mobile de personnes avec la société CEPIM**

(02.04.2019)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 14-354 en date du 16 décembre 2014 et n°17-120 en date du 25 avril 2017, portant délégation au Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier au 1<sup>er</sup> adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 221000 € HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant total initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que les agents doivent posséder une autorisation de conduite des plateformes élévatrices mobiles de personnes,

Vu la consultation de formation lancée auprès de 14 prestataires et l'analyse des 10 offres reçues,

Il est passé une convention de formation d'autorisation de conduite de plateforme élévatrice mobile de personnes avec la société CEPIM de CRAC'H (56) moyennant un coût de 790 € HT pour 3 agents.

La présente convention sera signée par mes soins.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

**DÉCISION n° 19-119 portant passation d'un contrat de maintenance du copieur MX5141NSF de la Mairie avec la société OMR**

(08.04.2019)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 14-354 en date du 16 décembre 2014 et n°17-120 en date du 25 avril 2017, portant délégation au Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier au 1<sup>er</sup> adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres d'un montant inférieur à 221000 € HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant total initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la nécessité de remplacer le photocopieur principal de la Mairie et la proposition de la société OMR de le remplacer par un matériel reconditionné disposant des mêmes caractéristiques,

Vu la nécessité de prendre un contrat de maintenance par ce nouveau matériel,

Il est passé un contrat de maintenance du photocopieur MX5141NSF de la Mairie, avec la société OMR pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2022 moyennant les coûts copies suivants :

Noir et blanc : 0,004029 € HT/copie

Couleur : 0,041371 € HT/copie

Forfait technique : 91,48 € HT/trimestre

Le présent contrat sera signé par mes soins.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

**DÉCISION n° 19-124 portant attribution du marché de remplacement des gradins télescopiques et des fauteuils de spectacle du centre culturel Espace Galatée**

(16.04.2019)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 14-354 en date du 16 décembre 2014 et n° 17-120 en date du 25 avril 2017, portant délégation au Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier au 1<sup>er</sup> adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres d'un montant inférieur à 221 000 € HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant total initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'avis d'appel à la concurrence publié sur le journal 7 JOURS en date du 15 février 2019 et la mise en ligne du dossier de consultation des entreprises sur le site de MEGALIS BRETAGNE,

Vu l'analyse des deux offres reçues en Mairie et des échantillons de fauteuils,

Vu l'avis de la Commission des Marchés Publics en date du 5 avril 2019,

Il est passé un marché relatif au remplacement des gradins télescopiques et des fauteuils de spectacle du centre culturel Espace Galatée avec l'entreprise MASTER INDUSTRIE de LA VERRIE (85), moyennant un coût de 166 664,62 € HT et un coût de maintenance annuel de 1 300 € HT.

Le présent marché sera signé par mes soins.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

*Le Conseil Municipal prend acte de ces décisions.*

## **URBANISME**

*Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols*

---

### **N° 19-133 - EDIFICATION DE CLOTURES – OBLIGATION DE DEPOT D'UNE DECLARATION PREALABLE SUR TOUT LE TERRITOIRE**

Par délibération n° 07-255 en date du 29 octobre 2007, le Conseil Municipal a rendu obligatoire le dépôt d'une déclaration préalable pour l'édification des clôtures sur les terrains situés dans les zones U et AU du PLU.

Pour rappel, l'article R 421-12 du Code de l'Urbanisme précise que « *Doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située : d) Dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration* ».

Par délibération n° 19-065 en date du 26 février 2019, le Conseil Municipal a approuvé la révision générale du Plan Local d'Urbanisme. Ce nouveau document a intégré des prescriptions réglementaires relatives aux clôtures qui contribuent à la qualité des aménagements et des paysages, qu'ils soient en secteurs urbains ou ruraux. Par ailleurs, l'ensemble des espaces ruraux bâtis classés en zones UH dans le précédent PLU, ont été reclassés en zones A et N dans le nouveau document.

Afin de s'assurer de la bonne application de ses nouvelles règles et de contribuer à des projets plus harmonieux, ce qui permettra également d'éviter la multiplication de projets non conformes et le développement éventuel de contentieux, la *Commission Urbanisme – Economie – Commerces – Emploi*, réunie le 3 avril 2019, **propose de soumettre l'édification des clôtures à une procédure de déclaration préalable, à compter du 3 mai 2019, sur l'ensemble du territoire communal**, en application de l'article R 421-12 du Code de l'Urbanisme, d'autant que le règlement du PLU l'a prévu.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition à l'unanimité.

## **URBANISME**

*Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols*

---

### **N° 19-134 - PERMIS DE DEMOLIR – MAINTIEN DE L'INSTITUTION**

Par délibération n° 09-023 en date du 27 janvier 2009, le Conseil Municipal a institué le permis de démolir sur tout le territoire.

Pour rappel, l'article R 421-27 du Code de l'urbanisme précise que « *Doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou une partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir* ».

Par délibération n° 19-065 en date du 26 février 2019, le Conseil Municipal a approuvé la révision générale du Plan Local d'Urbanisme. Dans la continuité de ce nouveau document, considérant que l'institution du permis de démolir constitue un outil de sauvegarde du patrimoine bâti permettant

à la Commune de protéger son patrimoine et de suivre l'évolution du bâti sur le territoire, la *Commission Urbanisme – Economie – Commerces – Emploi*, réunie le 3 avril 2019, **propose de maintenir l'institution du permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction**, en application de l'article R 421-27 du Code de l'Urbanisme, sachant que le règlement du PLU l'a prévu.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition à l'unanimité.

## **URBANISME**

### *Droit de préemption urbain*

---

#### **N° 19-135 - DROIT DE PREEMPTION SUR LES FONDS DE COMMERCE ET LES BAUX COMMERCIAUX – CONFIRMATION ET PRECISION APPORTEES AU PERIMETRE**

Par délibération n° 08-127 en date du 29 avril 2008, le Conseil Municipal a institué le Droit de préemption sur les fonds de commerce et baux commerciaux situés en pied des immeubles bordant les rues suivantes :

#### ↳ Guichen

- rue du Général Leclerc, du n° 11 au n° 66
- place Saint-Martin
- rue Luc Urbain
- rue Théodore Botrel
- boulevard Victor Edet
- rue de Fagues, du n° 25 au n° 55
- rue du 11 novembre

#### ↳ Pont-Réan

- rue de Redon, du n° 20 au n° 84

Quelques-uns d'entre eux sont situés autour de placettes en « excroissance » des rues concernées, identifiées dans le plan annexé à la délibération. Ces commerces sont bien intégrés au périmètre car ils sont cités dans la numérotation et font partie intégrante des rues commerçantes.

Toutefois, ils ne sont pas positionnés directement en pied des immeubles bordant ces rues.

C'est pourquoi, afin de lever toute ambiguïté et pour éviter toute difficulté d'interprétation, il convient de préciser la délibération sus-citée en indiquant que les commerces, situés au niveau de ces placettes, sont bien concernés par le droit de préemption.

Cette précision n'entraînant aucune modification du périmètre initial, il est donc **proposé de confirmer que les immeubles situés sur les placettes indiquées au plan** annexé à la délibération **sont bien concernés par le droit de préemption sur les fonds de commerce et baux commerciaux** institué par la délibération n° 08-127 en date du 29 avril 2008.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition à l'unanimité.

## **URBANISME**

*Droit de préemption urbain*

---

### **N° 19-136 - CESSION D'UNE BRANCHE D'ACTIVITES D'UN FONDS DE COMMERCE D'AGENCE IMMOBILIERE – DECISION DE NON-PREEMPTION**

Suite aux délibérations n° 07-173 et n° 08-127 en dates des 23 juillet 2007 et 29 avril 2008 instituant un droit de préemption sur les fonds de commerce et les baux commerciaux situés en pied des immeubles bordant certaines rues de Guichen et de Pont-Réan, nous avons reçu, le 16 avril 2019, une déclaration de cession de la branche d'activités GERANCE et LOCATION d'une agence immobilière exploitée au 15 rue du Général Leclerc.

Considérant que cette cession ne remet pas en cause l'activité principale de l'agence immobilière, il est **proposé que la Commune ne fasse pas jouer son droit de préemption sur cette cession.**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition à l'unanimité.

## **FONCTION PUBLIQUE**

*Personnels titulaires et stagiaires de la Fonction Publique Territoriale*

---

### **N° 19-137 - PERSONNEL COMMUNAL – MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS**

L'adjoint au chef d'équipe « Espaces Verts », le responsable technique de l'Espace Galatée et la responsable de site du Groupe scolaire Les Callunes, actuellement adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe, adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe et ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> classe respectivement, sont inscrits sur la liste d'aptitude d'agent de maîtrise, au titre de la promotion interne 2019.

Par ailleurs, l'augmentation de la charge de travail au secrétariat de l'Espace Galatée, due notamment à l'activité intense des associations et à leur forte sollicitation, nécessite la création d'un poste d'adjoint administratif à temps complet. Cette mesure a reçu l'avis favorable *du Comité technique* le 23 novembre 2018.

Enfin, certains agents remplissent les conditions statutaires pour intégrer un nouveau grade.

Considérant les avis favorables émis par les *Commissions Administratives Paritaires pour les catégories B et C*, réunies les 25 et 26 mars derniers, et les fonctions exercées par ces agents, ils peuvent être nommés sur ces nouveaux grades.

Tous ces changements nécessitent la mise à jour du tableau des emplois.

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2019, il est **proposé de modifier le tableau des emplois** comme suit :

<b>Nombre de postes</b>	<b>Ancien emploi</b>	<b>Nouvel emploi</b>	<b>Date d'effet</b>
1	Agent technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe à temps complet Emploi créé par délibération n°15-151 en date du 30 juin 2015	Agent de maîtrise à temps complet	1 <sup>er</sup> mai 2019
1	Agent technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe à temps complet Emploi créé par délibération n°15-151 en date du 30 juin 2015	Agent de maîtrise à temps complet	1 <sup>er</sup> mai 2019
1	ATSEM principal de 1 <sup>ère</sup> classe à temps non complet (à raison de 34 heures hebdomadaires) Emploi créé par délibération n°12-097 en date du 24 avril 2012	Agent de maîtrise à temps non complet (à raison de 34 heures hebdomadaires)	1 <sup>er</sup> mai 2019
1		Adjoint administratif à temps complet	1 <sup>er</sup> mai 2019
1	Technicien à temps complet Emploi créé par délibération n°14-034 en date du 25 février 2014	Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1 <sup>er</sup> mai 2019
2	Agent technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe à temps complet Emploi créé par délibération n°15-151 en date du 30 juin 2015	Agent technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe à temps complet	1 <sup>er</sup> septembre 2019
1	Adjoint administratif à temps complet Emploi créé par délibération n°11-240 en date du 27 septembre 2011	Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe à temps complet	1 <sup>er</sup> octobre 2019
1	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe à temps non complet (à raison de 28h15 hebdomadaires) Emploi créé par délibération n°14-292 en date du 28 octobre 2014	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe à temps non complet (à raison de 28h15 hebdomadaires)	1 <sup>er</sup> septembre 2019
1	Adjoint technique à temps non complet (à raison de 33 heures hebdomadaires) Emploi créé par délibération n°18-213 en date du 25 septembre 2018	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe à temps non complet (à raison de 33 heures hebdomadaires)	1 <sup>er</sup> mai 2019
1	Agent de maîtrise à temps non complet (à raison de 33 heures hebdomadaires) Emploi créé par délibération n°13-112 en date du 30 avril 2013	Agent de maîtrise principal à temps non complet (à raison de 33 heures hebdomadaires)	1 <sup>er</sup> mai 2019
1	Adjoint technique à temps non complet (à raison de 33 heures hebdomadaires) Emploi créé par délibération n°15-337 en date du 15 décembre 2015	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe à temps non complet (à raison de 33 heures hebdomadaires)	1 <sup>er</sup> mai 2019
1	Adjoint technique à temps non complet (à raison de 34 heures hebdomadaires) Emploi créé par délibération n°15-337 en date du 15 décembre 2015	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe à temps non complet (à raison de 34 heures hebdomadaires)	1 <sup>er</sup> mai 2019

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte ces propositions à l'unanimité.

## **FONCTION PUBLIQUE**

*Personnels titulaires et stagiaires de la Fonction Publique Territoriale*

---

### **N° 19-138 - PERSONNEL COMMUNAL – PLAN DE FORMATION DES AGENTS**

Le plan de formation est un document qui prévoit sur une période annuelle ou pluriannuelle les objectifs et les moyens de formation qui doivent permettre de développer les compétences des agents et répondre ainsi au projet de la collectivité.

Le plan de formation 2019 a été établi sur la base des demandes émises par les agents auprès de leur responsable de service lors des entretiens d'évaluation, de l'offre du CNFPT, des besoins de la collectivité et des projets de service. Il tient compte des obligations liées aux statuts (formation d'intégration, de professionnalisation au 1<sup>er</sup> emploi...) et au Code du travail en matière d'hygiène et de sécurité.

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2019,

Considérant l'avis favorable émis par le *Comité technique* lors de sa séance du 12 mars 2019, il est **proposé d'approuver le plan de formation des agents pour l'année 2019** annexé à la délibération.

A titre d'information, le bilan de l'année 2018 a été présenté en séance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition à l'unanimité.

## **DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES**

*Culture*

---

### **N° 19-139 - MEDIATHEQUE – PROJET D'ETABLISSEMENT**

La Commune de Guichen a décidé de créer une nouvelle médiathèque plus moderne et plus adaptée à son nombre croissant d'habitants.

Cette nouvelle médiathèque se situera au sein de l'ancien bâtiment de l'Ecopôle à proximité de l'Espace Galatée, de l'école intercommunale de musique Musicole et du CDAS. Cette situation géographique permettra d'accentuer les partenariats déjà existants.

Ce projet de médiathèque de 1 260 m<sup>2</sup> de plain-pied, réunira la médiathèque et l'Espace Numérique. Il s'inscrit pleinement dans le développement culturel de la Ville, permettant l'accès à la culture pour tous dans une structure de type troisième lieu, espace intermédiaire entre la maison et le travail. L'utilisateur étant ainsi au cœur du projet.

Dans le cadre de la demande de subvention au titre de la Dotation Générale de Décentralisation qui est en cours, le projet d'établissement doit être fourni.

Ce projet s'inscrit dans le cadre global des recommandations de la Charte des bibliothèques défini par le Conseil Supérieur des Bibliothèques.

Les axes suivants ont été retenus dans le cadre de ce projet d'établissement :

Axe 1 : une médiathèque accessible au plus grand nombre

- en améliorant l'accès à la médiathèque, notamment en élargissant les horaires d'ouverture au public à 22h par semaine au lieu de 13 h actuellement,
- en proposant une structure chaleureuse, conviviale et touchant tous les publics,
- en rendant accessible la médiathèque aux publics éloignés.

Axe 2 : une médiathèque ancrée sur son territoire

- en renforçant son action au sein du réseau des bibliothèques, déjà existant entre les communes de Vallons Haute Bretagne Communauté, qui continuera de se développer,
- en renforçant les partenariats avec les acteurs culturels, éducatifs et sociaux,
- en développant la politique culturelle d'animation.

Axe 3 : une médiathèque innovante

- en développant de nouveaux services,
- en déployant l'inclusion numérique,
- en favorisant la participation des habitants.

Le projet d'établissement est établi pour une durée de 5 ans.

La *Commission Vie culturelle – Animation*, réunie le 20 mars 2019, **propose d'approuver le projet d'établissement de la médiathèque**, annexé à la délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition à l'unanimité.